



**ESSOR GRENOBLOIS
PLONGÉE**

Numéro d'affiliation F.F.E.S.S.M. = 14 38 064

O.M.S.

3 Passage du Palais de Justice - 38000 GRENOBLE

STATUTS

Adoptés à l'Assemblée générale extraordinaire du 12 Mars 2008.

I - CREATION, BUTS, MOYENS D'ACTION et COMPOSITION

ARTICLE PREMIER : CREATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

ESSOR GRENOBLOIS

Son siège social est à Grenoble, 3 passage du Palais de Justice ; il peut être transféré par simple décision du Comité Directeur.

Il est affilié à la FFESSM sous le numéro 14 38 064.

ARTICLE 2 : SES BUTS

L'Essor Grenoblois a pour but :

- 1°) de développer la pratique des Sports à Grenoble et dans sa région ;
- 2°) d'organiser toutes manifestations et activités pouvant faire connaître ces sports,
- 3°) d'assurer les formations décidées par son Comité directeur.

ARTICLE 3 : SES MOYENS D'ACTION

- 1°) L'organisation de manifestations sportives.
- 2°) la mise à disposition des organismes choisis par son bureau, en compétition, pour l'entraînement ou la compétition.
- 3°) la propagande, par tous les moyens audiovisuels, pour favoriser le développement des sports.

ARTICLE 4 : SA COMPOSITION

L'Essor Grenoblois est composé de :

1°) **MEMBRES ACTIFS** :

membres ayant acquité une cotisation fixée par l'Assemblée Générale suivant les statuts.

2°) MEMBRES d'HONNEUR :

sont acceptés par le bureau, soit directement, soit par proposition d'un membre de l'Essor Grenoblois, parmi les personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association.

3°) MEMBRE BIENFAITEURS :

la qualité de membre bienfaiteur ou honoraire peut être décernée, par le Bureau, aux personnes physiques ou morales, qui ont favorisé ou secondé le développement de l'Essor Grenoblois.

ARTICLE 5 : DEMISSIONS - RADIATIONS

La qualité de membre de l'Essor Grenoblois se perd :

1°) par la démission ou par le décès

2°) par la radiation de la liste des membres du club, conformément au « *Règlement disciplinaire* » de la FFESSM.

II - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 :

L'ESSOR GRENOBLOIS COMPREND

A - UNE ASSEMBLEE GENERALE

B - UN COMITE DIRECTEUR

A - ASSEMBLEE GENERALE :

ARTICLE 7

L'Assemblée générale se réunit une fois l'an sur convocation du président du club par lettre simple ou courrier électronique. Elle peut être convoquée exceptionnellement sur l'initiative du Comité Directeur ou sur demande d'au moins 20 % des membres inscrits à l'Essor Grenoblois.

Dans ce dernier cas le Comité Directeur sera tenu de convoquer l'assemblée générale dans les 30 jours suivants la demande.

Elle procède à la ratification du rapport moral et du rapport financier que lui présente le bureau.

Elle vote le projet de budget de l'exercice suivant.

Elle délibère sur les questions d'orientation des activités de l'essor Grenoblois.

Elle procède au renouvellement des Membres du Comité Directeur.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

B - LE COMITE DIRECTEUR :

ARTICLE 8 :

Le bureau est élu par l'assemblée générale ordinaire et comprend six membres :

- le président,
- le vice président,
- le secrétaire,
- le secrétaire adjoint,
- le trésorier,
- le trésorier adjoint.

Le comité directeur comprend, en plus du bureau, le responsable technique, le responsable du matériel et le responsable des sorties. Ces trois personnes sont nommées par le bureau.

Les membres du comité directeur doivent être adhérents de l'association et ne peuvent cumuler plus d'une fonction en son sein.

ARTICLE 9 :

Les 6 membres du Comité Directeur constituant le bureau sont élus pour un mandat de 4 ans lors de l'assemblée générale prévue à cet effet. Le scrutin est secret si l'un des adhérents le sollicite.

ARTICLE 10 :

Le bureau et le comité directeur se réunissent trimestriellement et chaque fois que le président l'estime nécessaire.

ARTICLE 11 :

Tout membre du Bureau absent, sans raison valable (maladie, travail, etc...) à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 :

Le Comité Directeur désigne un remplaçant à chaque membre démissionnaire. Si le démissionnaire était membre du bureau, le remplaçant exerce ses fonctions jusqu'à la prochaine assemblée générale où le poste est remis au vote des adhérents. Le nouvel élu exerce ses fonctions jusqu'à la fin du mandat du bureau original.

Si au cours d'un mandat, plus de trois personnes du bureau démissionnent de leur fonction, une assemblée générale extraordinaire est convoquée afin d'élire un nouveau bureau.

ARTICLE 13 :

Le comité directeur fixe le montant des cotisations exigibles pour la saison suivante, qui s'étend du 1^{er} septembre au 31 août.

ARTICLE 14 :

Le comité directeur prépare les rapports qui seront présentés en Assemblée générale, et désigne les rapporteurs.

Il émet des suggestions pour les activités nouvelles ou pour une modification d'orientation. Dans ce cas, il adresse au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale une circulaire à chacun de ses membres pour faciliter les débats de l'Assemblée générale.

III - RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 15 :

Les ressources annuelles de l'Essor Grenoblois se composent :

- 1°) des cotisations ou souscriptions de tous les adhérents ;
- 2°) des recettes provenant de l'organisation des manifestations prévues à l'article 3 ;
- 3°) des subventions ou dons.

ARTICLE 16 :

Il est tenu une comptabilité deniers par recettes et par dépenses. Et, s'il y a lieu une comptabilité matières.

IV - MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 17 :

Toute modification aux statuts ne peut être apportée que par l'Assemblée Générale réunie à cet effet sur l'initiative du Comité Directeur, ou sur proposition d'au moins 20 % des membres inscrits, à jour de cotisations, ayant signé une demande adressée au bureau 30 jours avant la réunion de l'Assemblée générale.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit comprendre la moitié des adhérents à jour de cotisations.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais 15 jours d'intervalle au moins et 30 jours au plus. Cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les modifications ne pourront être votées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 18 :

Toutes les modifications aux présents statuts doivent être déclarées à la préfecture de l'Isère (38) dans les trois mois qui suivent la date de leur adoption en Assemblée générale.

V - DISSOLUTION

ARTICLE 19

La dissolution de l'Essor Grenoblois ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, et à la majorité des 2/3 des membres présents.

Pour que l'Assemblée puisse délibérer valablement, le nombre des présents doit être au moins les 3/4 des adhérents à ce jour de cotisations.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans un délai d'un mois maximum après la première. Celle-ci peut délibérer normalement quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 20

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Essor Grenoblois conformément à la loi.